

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201353, 6 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Application du titre IV.2 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci, les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable; il peut prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de

service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime. Le gouvernement peut également déterminer, malgré les articles 187 à 191.1 de cette loi, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil de trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 2^o et par. 6^o et 215.17)

1. L'annexe V du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 1983 au 1^{er} septembre 1988 » par « 1988 au 31 août 1996 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 9.1^o Externat Saint-Jean-Eudes du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2003.

42872

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200048 du 15 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3359). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.